

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL404

présenté par
M. Caresche

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Après l'alinéa 206, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 141-18. – La métropole du Grand Paris est associée à l'élaboration, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme dont l'enquête publique a été ouverte par arrêté pris après la création de la métropole.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser la date à partir de laquelle la métropole est associée aux procédures liées aux plans locaux d'urbanisme. Il s'agit ne pas fragiliser sur le plan juridique les procédures en voie d'achèvement. Cette disposition est cohérente avec le code de l'urbanisme qui prévoit la consultation des personnes publiques avant les enquêtes publiques.